

Mairie de SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY
3 Place de la mairie
18110 SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY

Tél. : 02 48 66 61 61
Fax : 02 48 64 52 57

REPUBLICQUE FRANCAISE
(CHER)

Dossier N° PC 018 223 23 T0003

Déposé le :	18 avril 2023
Affiché en mairie le :	19 avril 2023
Demandeur :	Monsieur Guillaume LAJOINIE
Pour :	la construction d'un local de stockage et vente de fruits et légumes bio avec couverture photovoltaïque
Adresse des travaux :	RTE DES GOYONS lieu-dit LES ROUSSEaux 18110 SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY

ARRÊTÉ

Accordant un Permis de Construire avec prescriptions
au nom de la commune de SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY

Le Maire de SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY,

Vu la demande de permis de construire présentée le 18 avril 2023 par Monsieur Guillaume LAJOINIE, demeurant 2013 RTE DES FORETS, à SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY (18110) et enregistrée par la mairie de SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY sous le numéro PC 018 223 23 T0003,

Vu l'objet de la demande :

- Pour la construction d'un local de stockage et vente de fruits et légumes bio avec couverture photovoltaïque,
- Sur un terrain situé RTE DES GOYONS, lieu-dit LES ROUSSEaux à SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY (18110),
- Pour une surface de plancher créée de 156 m².

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal du 01/07/2006 et modifié les 11/12/2007 et 14/09/2010 ;

Vu la zone N, secteur Nhe du règlement du plan local d'urbanisme ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Sous-Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité du 30/05/2023 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la commission d'arrondissement de Bourges pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du 08/06/2023 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du Directeur Départemental d'incendie et de secours du Cher, Service Prévision du 28/06/2023 ;

Vu les pièces fournies du 05/07/2023 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Prescriptions de la Sous-Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité :
Voir annexe 1.

Prescriptions de la commission d'arrondissement de Bourges pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique :
Voir annexe 2.

Prescriptions du Directeur Départemental d'incendie et de secours du Cher, Service Prévision :
Voir annexe 3

Article 3

En application de l'article L.332-15 du Code de l'urbanisme, les frais engendrés par les raccordements individuels aux différents réseaux n'excédant pas 100 m sont à la charge du demandeur.

Fait à SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY,

le 06 JUL 2023

Le Maire,



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

DDT18/SH/BB

Dossier suivi par :
Didier ARNOLD

Tél : 02 34 34 62 11

ddt-accessibilite@cher.gouv.fr

Sous-Commission Départementale d'Accessibilité

Réunion du 30 mai 2023

**Avis relatif à l'accessibilité
aux personnes handicapées**

PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION

Textes de référence

Code de la construction et de l'habitation.
Arrêté du 20 avril 2017.

DOSSIER N° AT 018 223 23 T 0001
N° urbanisme : PC 018 223 23 T 0003



Commune : SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY

Demandeur : M LAJOINIE Guillaume
Adresse du demandeur : 2013 route des Forêts - Les Rousseaux 18110 SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY

Nom établissement : Le goût des saisons
Adresse des travaux : route des Goyons - Les Rousseaux 18110 SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY
Type : M magasins de vente, centres commerciaux / Catégorie ERP : 5°

Nature des travaux : construction neuve.
Construction d'un local de stockage et vente de fruits et légumes.

Demande de dérogation : non

MOTIVATION

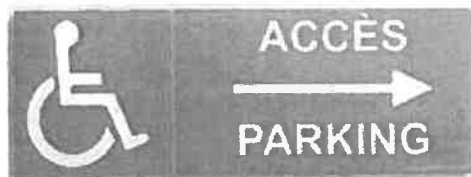
- sur l'autorisation : favorable

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

Respecter l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement, la notice d'accessibilité et les plans accompagnant le dossier.

* STATIONNEMENT AUTOMOBILE

Il est recommandé d'apposer de la signalétique visible depuis la voirie indiquant le stationnement adapté à l'intérieur de l'établissement (voir exemple ci-dessous).



* CONTRASTES VISUELS

Sous réserve de la prise en compte de contraintes particulières liées à l'hygiène ou à l'ambiance hygrométrique des locaux, les revêtements des sols, murs et plafonds ne créent pas de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

Les portes **ou** leur encadrement **ainsi** que leur dispositif de manœuvre présentent un contraste visuel par rapport à leur environnement.



Les équipements et le mobilier sont repérables grâce notamment à un éclairage particulier ou à un contraste visuel. **Dans les sanitaires, veiller en particulier à contraster l'abattant de la cuvette et les divers équipements fixes ou mobiles.**

Les dispositifs de commande auxquels le public a accès sont repérables par un contraste visuel et tactile.

Pour les cloisons, les interrupteurs auxquels le public a accès, le sol et les portes, il est recommandé que le **contraste** entre les couleurs de deux surfaces adjacentes soit **supérieur à 70%**.

Le contraste des couleurs entre deux objets sera amélioré en choisissant une teinte claire contrastant avec une teinte foncée avec un éclairage approprié.

*** DISPOSITIONS RELATIVES AUX PORTES**

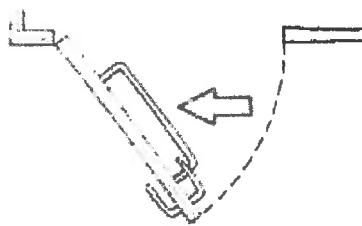
Les poignées de porte doivent être facilement préhensibles et manoeuvrables en position "debout" comme "assis", ainsi que par une personne ayant des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet.



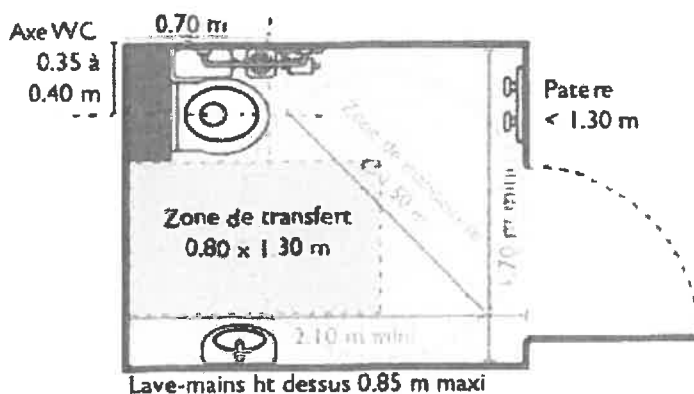
L'effort nécessaire pour ouvrir les portes est inférieur ou égal à 50 N, que les portes soient ou non équipées d'un dispositif de fermeture automatique.

*** SANITAIRE ADAPTÉ**

Le sanitaire adapté doit comporter un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré.



Veiller à ce que le lave-mains n'empiète pas sur l'espace d'usage de la cuvette qui sert au transfert de la personne en fauteuil roulant.



Nota 1 : vous devez pouvoir informer le public du degré d'accessibilité de votre établissement en présentant le « Registre public d'accessibilité ».

Le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour sont précisés par l'arrêté du 19 avril 2017 rendant applicable le décret du 28 mars 2017.

Il doit être consultable sur place au principal point d'accueil accessible de l'ERP, que ce soit sous format papier (classeur, porte-document, etc.) ou sous format dématérialisé, à travers la mise à disposition d'une tablette, par exemple. À titre alternatif, si l'ERP dispose d'un site internet, il est pertinent de mettre en ligne le registre dans une rubrique dédiée.

Document en ligne : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Guide_aide_registre_public_accessibilite.pdf

Nota 2 (articles L122-9 et R122-30 du CCH) : à l'achèvement des travaux de mise en accessibilité des bâtiments soumis à permis de construire, le maître d'ouvrage transmet à l'autorité qui a délivré ce permis un document attestant de la prise en compte des règles concernant l'accessibilité.

Cette attestation est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte, au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture susvisée, qui ne peut être celui qui a conçu le projet, établi les plans ou signé la demande de permis de construire.

L'attestation est jointe à la déclaration d'achèvement (DAACT) prévue par l'article R. 462-1 du code de l'urbanisme.

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions et recommandations mentionnées ci-dessus.

À Bourges, le 30 mai 2023

Pour le Préfet,
La Présidente de la commission



Muriel ISAFFO

Procès-verbal
de la Commission d'Arrondissement de Bourges
pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique
dans les établissements recevant du public
du 8 juin 2023

LE GOUT DES SAISONS

SAINT MARTIN D'AUXIGNY

SUITE A L'ETUDE AT 01822323T0001

ETUDE COURTE - CONSTRUCTION D'UN LOCAL DE STOCKAGE - VENTE DE FRUITS ET LEGUMES BIO

ADRESSE : ROUTE DES GOYONS - LES ROUSSEaux

TYPE : M N CATEGORIE : 5^{ème}

N/Réf: 10903 STMA

ÉMET UN AVIS :

FAVORABLE <input checked="" type="checkbox"/>	SANS AVIS <input type="checkbox"/>
DÉFAVORABLE <input type="checkbox"/>	DANGEREUX <input type="checkbox"/>
MOTIVE PAR :	

A L'OUVERTURE AU PUBLIC

AU PROJET PRÉSENTÉ

AU CLASSEMENT

A LA POURSUITE D'EXPLOITATION

A LA DEMANDE DE DEROGATION

A LA DEMANDE D'HOMOLOGATION



Fait à Bourges, le 8 juin 2023

La Présidente de la Commission d'Arrondissement de Bourges,

JS

A. SAOUD

Classement ERP de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil
Commission d'Arrondissement de Bourges

Autorisation de travaux : AT 01822323T0001
CONSTRUCTION D'UN LOCAL DE STOCKAGE - VENTE DE FRUITS ET LEGUMES BIO

NOM DE L'ETABLISSEMENT : LE GOUT DES SAISONS

COMMUNE : SAINT MARTIN D'AUXIGNY

N/Réf : 10903 STMA

ADRESSE : ROUTE DES GOYONS - LES ROUSSEAUX ACTIVITE : VENTE DE FRUITS ET LEGUMES DATE DE L'ETUDE : 22 mai 2023	<u>CLASSEMENT :</u> - Type : M – N - Effectif : Public : 28 personnes Personnel : 3 personnes - Catégorie : 5^{ème}
---	--

Affaire suivie par : ADC TRAN
☎ 02 48 23 47 21 ✉ prevention.ddsis@sdis18.fr

TEXTES APPLICABLES

L'établissement est soumis au Code de la Construction et de l'Habitation, articles R 143-1 à R 143-47 et R 184-2 à 184-3 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Les prescriptions de l'arrêté :

- Arrêté du 22 juin 1990 relatif aux établissements de 5^{ème} catégorie.
- Arrêté du 22 décembre 1981 modifié par l'arrêté du 13 juin 2017 relatif aux établissements du type M (calcul effectif).
- Arrêté du 7 février 2022 modifiant l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales relatif aux établissements du type N.
- Circulaire du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité, cas des établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie.
- Note du Ministère de l'Intérieur du 31/10/2019 concernant l'interprétation des règles du CCH pour les ERP de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil.
- Arrêté préfectoral N°2021-0411 relatif à la CCDSA (Compétences des Commissions d'Arrondissement et Communale) du 28 avril 2021.

RAPPEL REGLEMENTAIRE

- Les compétences de la CCDSA

- o Cas des établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil :
 - La délivrance d'un permis de construire d'un établissement de 5^{ème} catégorie n'a pas à être précédée systématiquement de la consultation de la commission de sécurité (jurisprudences du Conseil d'Etat).
 - Néanmoins le Maire peut toujours demander à la commission un avis sur un dossier d'ERP. Dans ce cas, le rapporteur de la commission le soumet à l'avis de celle-ci, et propose à l'autorité de police le classement à partir du service instructeur.

Le service prévention propose à la commission de sécurité un avis **FAVORABLE** au classement de l'établissement en type M – N – 5^{ème} catégorie (effectif public seul : 28 personnes).

Ci-joint un guide de rappel sur la réglementation pour la sécurité incendie dans les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil.

GUIDE POUR LA SECURITE INCENDIE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC DE 5^{EME} CATEGORIE SANS LOCAUX A SOMMEIL

Ce guide d'information est de portée générale et rappelle les principaux points de la réglementation contre les risques d'incendie et de panique. Il est sans incidence sur la connaissance par les propriétaires et les exploitants, des textes législatifs et réglementaires applicables en l'espèce.

Contexte

Vous êtes propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public (ERP) de 5^{ème} catégorie. **Vous êtes à ce titre responsable de la mise en œuvre des mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité du public** comme le prévoit notamment l'article R 143-3 du Code de la construction et de l'habitation.

Le présent document a pour objectif de vous préciser les mesures de prévention sur lesquelles repose la sécurité contre l'incendie des personnes accueillies dans votre établissement.

Ces mesures dont l'inobservation est susceptible de constituer une infraction pénale (article R 184-4 du Code de la construction et de l'habitation) sont issues notamment :

- du Code de la construction et de l'habitation ;
- du livre 1^{er} du Règlement de sécurité annexé à l'arrêté du 25 juin 1980 modifié traitant des généralités (articles GN) ;
- de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié portant dispositions applicables aux « petits établissements » ou établissements de la 5^{ème} catégorie.

Qu'est-ce qu'un établissement recevant du public ?

L'article R 143-2 du Code de la construction et de l'habitation dispose qu'un établissement recevant du public (ERP) correspond à « tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel ».

Ainsi, toutes les surfaces affectées à l'accueil du public sont soumises à la réglementation des ERP.

Pour l'application du règlement de sécurité, les établissements recevant du public sont classés en deux groupes :

- le premier groupe comprend les établissements des 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories ;
- le deuxième groupe comprend les établissements de la 5^{ème} catégorie.

Les établissements visés par le présent guide sont ceux de la 5^{ème} catégorie qui ne disposent pas de locaux à sommeil (établissements sans hébergement - exemples :

boulangerie, boucherie, salon de coiffure, bar, salle de spectacles, lieux de culte, ...) et qui ont une capacité d'accueil de public inférieure aux seuils fixés par le règlement de sécurité.

On les appelle également « Petits Établissements » puisqu'ils reçoivent un effectif peu important de public.

Quelles sont les obligations pesant sur les ERP de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil ?

Pour les établissements de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil, le code de la construction et de l'habitation ne prévoit pas la consultation préalable de la commission de sécurité pour la délivrance d'un permis de construire ou d'une autorisation de travaux dans un ERP (article R 143-14 du Code de la construction et de l'habitation). Néanmoins, ces travaux ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par le Maire.

Ces établissements ne sont pas soumis à visites d'ouverture ou périodique par la commission de sécurité, ils peuvent même ouvrir sans demander l'autorisation au Maire (article R 143-38).

Le Maire peut toutefois demander à la commission de sécurité des visites de contrôle s'il a un doute sur la sécurité et la présence d'un danger pour le public.

A noter que **les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un ERP doivent être conformes aux règles de sécurité** (article L 141-2 du CCH).

En tant que propriétaire ou exploitant de cet établissement, vous devez porter une attention particulière :

➤ **A l'isolement :**

L'établissement devra être isolé des tiers par **des plafonds et murs coupe-feu 1 heure**, portes coupe-feu ½ heure avec ferme-porte.

Les **locaux présentant des risques particuliers** d'incendie associés à un potentiel calorifique important doivent être isolés des locaux et dégagements **par des plafonds et murs coupe-feu 1 heure**, portes coupe-feu ½ heure avec ferme-porte.

Les **cuisines supérieures à 20 kW** devront être isolées des locaux recevant du public par des planchers hauts et parois coupe-feu 1 heure, portes pare-flammes ½ heure avec ferme-porte.

Les **appareils de chauffage à combustion compris entre 30kW et 70kW** devront être installés dans un local inaccessible au public, doté d'une ventilation haute et basse et isolé par plancher haut et parois coupe-feu 1 heure, porte coupe-feu ½ heure avec ferme-porte.

➤ **A l'existence de dégagements suffisamment nombreux, bien répartis et utilisables :**

Les dégagements (portes, couloirs, circulations, escaliers, rampes) doivent permettre **l'évacuation rapide et sûre de l'établissement** ; en particulier, aucun dépôt, aucun matériel, aucun objet ne doit faire obstacle à la circulation des personnes.

Les escaliers desservant les étages doivent être continus jusqu'au niveau permettant l'évacuation vers l'extérieur.

Toutes les portes permettant au public d'évacuer un local ou un établissement doivent pouvoir s'ouvrir par une manœuvre simple (article PE 11 de l'arrêté du 22 juin 1990).

Les établissements, les locaux et les niveaux où le public est admis doivent être desservis par des dégagements judicieusement répartis et ne comportant pas de cul-de-sac supérieur à 10 mètres.

Le nombre et la largeur des dégagements exigibles doivent respecter les conditions de l'article PE11 du règlement de sécurité :

ERP de 5 ^{ème} catégorie		
Effectif	Nombre de dégagements	Unités de passage
De 1 à 19 personnes	1	ayant une largeur d'une unité de passage soit 0.90 m.
De 20 à 50 personnes	1	ayant une largeur de 1.40 m débouchant directement sur l'extérieur, sous réserve que le public n'ait jamais plus de 25 m à parcourir.
	- ou 2	débouchant directement sur l'extérieur ou sur des locaux différents non en cul de sac. L'un des dégagements doit avoir une largeur de 0.90 m, l'autre pouvant être un dégagement accessoire de 0.60 m minimum. Si les locaux sont en étage, ils peuvent être desservis par un escalier unique d'une largeur minimale de 0.90 m (plancher à moins de 8 m de hauteur).
De 51 à 100 personnes	2	ayant une largeur d'une unité de passage soit 0.90 m avec portes ouvrant dans le sens de l'évacuation.
	ou 1	ayant une largeur de 1.40 m complété par un dégagement accessoire pouvant être de 0.60m minimum.
De 101 à 200 personnes	2	ayant une largeur minimale respective de 1.40 m et de 0.90 m.
De 201 à 300 personnes	2	ayant une largeur minimale de 1.40 m.

Nota : dans tous les cas de rénovation ou d'aménagement d'un établissement dans un immeuble existant, la largeur de 0,90m peut être ramenée à 0,80m.

➤ A la qualité des matériaux utilisés lors des travaux et à leur réaction au feu :

Afin d'éviter le développement trop rapide d'un incendie qui pourrait compromettre l'évacuation du public dans des conditions satisfaisantes de sécurité, il est **interdit d'utiliser** dans un local ou dégagement accessible au public **des matériaux** de construction, d'aménagement intérieur ou de décoration **qui peuvent s'enflammer rapidement, développer de la fumée** et provoquer la chute de gouttelettes enflammées. Une attention particulière devra être portée aux matériaux d'isolation acoustique et thermique (être très peu combustibles ou être protégés par un écran des effets du feu).

Les matériaux de construction ou d'aménagement intérieurs doivent respecter le degré minimum réglementaire de réaction au feu (article PE 13) et présenter au moins les caractéristiques suivantes :

Utilisation du matériau	Classement de réaction au feu
Revêtement de sol	D _{FL} - s2 ou catégorie M4
Revêtement latéraux	C – s3, d0 ou catégorie M 2
Revêtement de plafond	B – s3, d0 ou catégorie M1
Produits d'isolation acoustique, thermique ou autre, apparents ou non, en paroi verticale, en plafond ou en toiture	A2 – s2, d0 ou catégorie M1
Éléments de décoration	C – s3, d0 ou catégorie M2
Gros mobilier (caisse, bar, comptoir, vestiaires ...)	Catégorie M3

➤ **Au désenfumage :**

Les salles situées en **rez-de-chaussée et en étage de plus de 300m²** et celles de **plus de 100m² situées en sous-sol** doivent comporter en partie haute et en partie basse, une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire d'un conduit (article PE14 du règlement de sécurité).

➤ **Au signalement des cheminements d'évacuation :**

Les portes, les escaliers et les différents cheminements qui conduisent à l'extérieur de l'établissement doivent être pourvus de **symboles de sécurité visibles de jour comme de nuit** (article PE13).

Les escaliers et les circulations horizontales d'une **longueur totale supérieure à 10 mètres** ou présentant un **cheminement compliqué**, ainsi que les salles d'une **superficie supérieure à 100 m²**, doivent être équipées d'une installation d'éclairage d'évacuation par des **blocs autonomes** d'éclairage de sécurité (article PE 24).

➤ **A la conformité des installations électriques :**

Les installations électriques doivent être conformes aux normes les concernant. L'emploi de fiches multiples est interdit. Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles (article PE 24).

➤ **A la présence de moyens d'alarme, d'alerte et de premiers secours adaptés :**

Avoir au moins un **extincteur** portatif à eau pulvérisée à raison d'un appareil pour 300m² et d'un appareil par niveau. Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie, doivent être dotés d'un extincteur approprié aux risques.

Un **membre du personnel ou un responsable** au moins doit être **présent en permanence** pendant l'ouverture au public.

Avoir un **équipement d'alarme** laissé au choix de l'exploitant.

Un **système d'alerte** par téléphone urbain ou téléphone portable (GSM) mis à disposition du public.

Des **consignes de sécurité**, affichées bien en vue, comportent le numéro d'appel des sapeurs-pompiers, et les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre. **Ces consignes d'évacuation doivent prendre en compte les différents types de handicap.**

Le **personnel** doit être **instruit** sur les conduites à tenir en cas d'incendie et être entraîné à la mise en œuvre des moyens de secours.

Lorsque l'établissement comporte des étages, un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, doit être apposé à l'entrée pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.

➤ **Aux vérifications périodiques des installations ou équipements techniques :**

En cours d'exploitation, vous devez procéder ou faire procéder par des techniciens compétents aux vérifications techniques des installations et des équipements techniques de votre établissement (article PE4). Ces opérations d'entretien doivent être effectuées régulièrement.

La tenue d'un registre de sécurité n'est pas obligatoire. Il est toutefois recommandé d'en ouvrir un pour assurer la traçabilité des événements et des vérifications périodiques (article R 143-44 du Code de la construction et de l'habitation). La date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications doivent être inscrits au registre de sécurité. Un relevé des vérifications effectuées doit être annexé au registre, il doit mentionner l'état de bon fonctionnement et d'entretien des installations vérifiées (article GE10 du règlement de sécurité).

Installations et équipements techniques devant être vérifiés périodiquement	Vérification
Électricité	Technicien compétent
Eclairage de sécurité	Technicien compétent
Chauffage (fuel – gaz – bois – électrique)	Technicien compétent
Ramonage des conduites de cheminée	Technicien compétent
Conduites de gaz et organes de coupure	Technicien compétent
Appareils de cuisson	Technicien compétent
Hottes d'aspiration de l'air vicié, des buées et des graisses	Technicien compétent
Extincteurs	Technicien compétent
Désenfumage des escaliers	Technicien compétent
Moyens de secours	Technicien compétent
Ascenseurs	Annuelle par technicien compétent et quinquennale par organisme agréé.
Portes automatiques	Technicien compétent

#####

Les services d'incendie et de secours (SDIS) restent les interlocuteurs privilégiés du maire ou du préfet en matière de réglementation contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.

Annexe 3.



**POLE MOYENS OPERATIONNELS
ET LOGISTIQUE**

**GROUPEMENT
GESTION DES RISQUES**

SERVICE PREVISION

Bourges, le 28 juin 2023

**REÇU LE
05 JUL. 2023**

CDC THB

Le Directeur,

à

**Communauté de Communes
Terres du Haut Berry
31 Bis Route de RIAN
BP 70 021
18220 LES AIX D'ANGILLON**

Affaire suivie par ADC DEMOULE Christophe

✉ serv_prevision@sdis18.fr

Objet : Demande de permis de construire relatif à la construction d'un local de stockage et vente de fruits et légumes bio avec couverture photovoltaïque.

V/Réf. : PC 018 223 23 T0003
Monsieur Guillaume LAJOINIE
Route des Goyons
Lieu-dit « Les Rousseaux »

N/Réf. : 18110 SAINT-MARTIN D'AUXIGNY
PRS/CD/23.229

P.J. : Néant

Par transmission ci-dessus référencée vous avez bien voulu me faire part du projet suivant :

Construction d'un bâtiment agricole de 160m² à usage de stockage et de surface de vente. Il sera de structure bois recouvert de panneaux sandwich et photovoltaïques.

Après étude de ce dossier, mes services émettent les prescriptions suivantes :

- Assurer la défense extérieure contre l'incendie, à moins qu'elle n'existe déjà, par l'implantation d'un poteau incendie de 100 mm conforme à la norme NF.EN.14384:2006 – débit minimum 30m³/h sous une pression résiduelle de 1 bar minimum - implanté à moins de 400m du bâtiment. L'hydrant devra être situé en bordure de la voie carrossable ou tout au plus à 5 m de celle-ci – NFS 62.200 – et réceptionné par la Société des Eaux concessionnaire.

A défaut, la défense extérieure contre l'incendie devra être assurée par une réserve d'eau de 60 m³, située à moins de 400 m de l'accès à la parcelle la plus éloignée. Cette réserve devra être équipée d'un hydrant d'aspiration, accessible, signalée, utilisable en toute saison et alimentée par le réseau d'adduction d'eau.

Le chemin ou la route menant à la plateforme d'aspiration doit être praticable par les engins incendie (largeur minimale de 3 m et sur sol dur ou stabilisé). Il sera nécessaire d'adresser au SDIS un plan mentionnant la position, le type et le volume de la réserve afin que celle-ci puisse être référencée.

Caractéristiques générales :

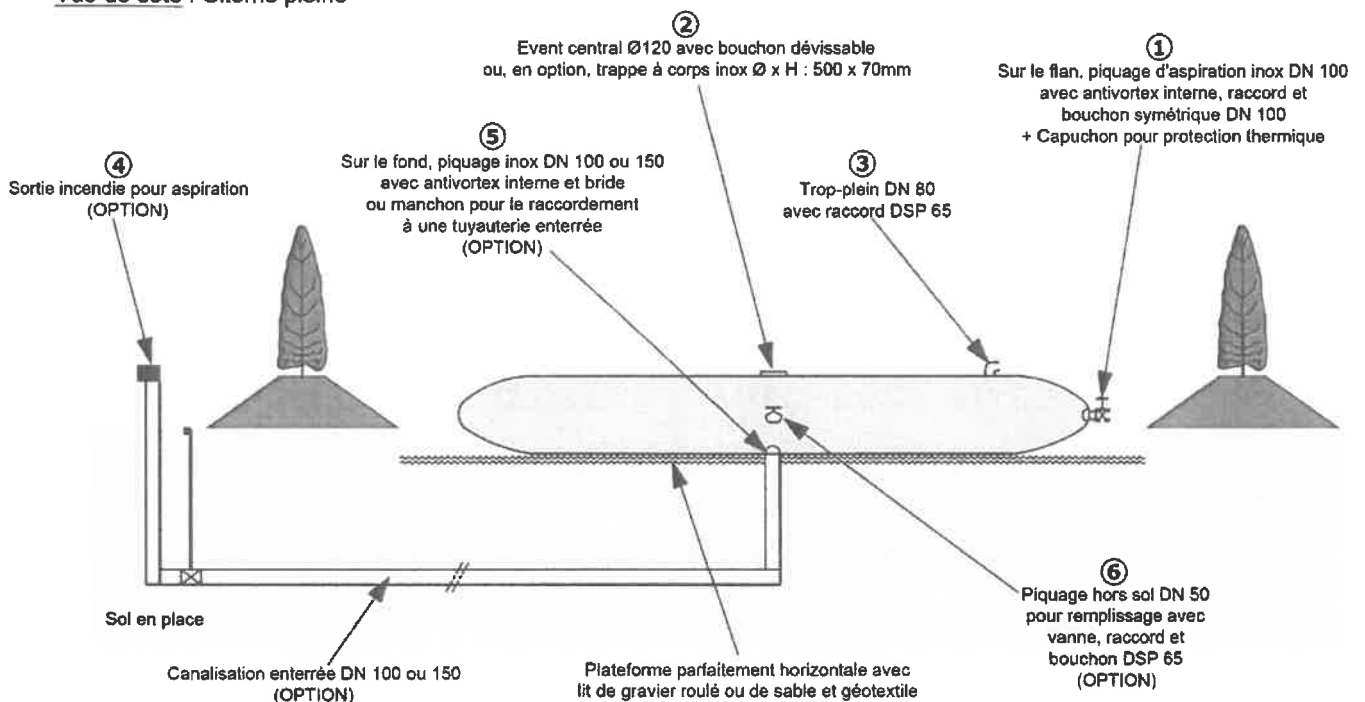
- Aire d'aspiration pour l'engin pompe.
- Distance du raccord d'aspiration de l'engin ≤ 4 mètres.
- Accessible aux engins en tout temps et en toute circonstance.
- ① Raccord d'aspiration (DSP) avec anti vortex d'un diamètre de 100 mm et une vanne de barrage.
- ② Event d'un diamètre de 120 cm.
- ③ Trop plein d'un diamètre de 80 cm avec bouchon obturateur et chaînette.
- ④ ⑤ ⑥ Options.
- Signalisation du site.

Caractéristiques particulières :

Il est recommandé :

- d'installer un poteau d'aspiration pour remédier au problème du gel,
- de protéger la réserve souple par une clôture d'une hauteur minimum d'1,80 mètre.

Vue de côté : Citerne pleine



- Réaliser la protection incendie par des extincteurs appropriés aux risques, en quantité suffisante, et les maintenir en bon état d'entretien.
- Doter le bâtiment, s'il est alimenté en électricité, d'un organe de coupure électrique général, facile à atteindre par les sapeurs-pompiers depuis l'extérieur et parfaitement identifié.
- Doter le bâtiment, s'il est alimenté en gaz de ville, d'un organe de coupure de gaz, facile à atteindre par les sapeurs-pompiers depuis l'extérieur et parfaitement identifié.
- Le stockage d'engrais ne doit pas être confiné, ni exposé à une contamination par matières organiques, produits chlorés et hydrocarbures.
- En cas de stockage de récolte ou fourrage, limiter le volume de stockage à $3\ 000\text{m}^3$ (article 13 de l'arrêté préfectoral du N°2012-1-1272). A défaut, créer plusieurs cellules de stockage de moins de $3\ 000\text{m}^3$ chacune, isolées les unes par rapport aux autres par des parois toute hauteur répondant à la norme européenne EI60.
- Le projet est soumis à la réglementation du code du travail.

Prescriptions spécifiques liées à l'installation photovoltaïque :

- Prendre toutes dispositions pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension. Cet objectif peut notamment être atteint par l'une des solutions suivantes, par ordre de préférence décroissant :
 - a. Installer un système de coupure d'urgence de la liaison DC (courant continu) positionné au plus près des modules et piloté à distance depuis une commande regroupée avec le dispositif de mise hors tension du bâtiment ou, au poste de sécurité.
 - b. Faire cheminer les câbles DC en extérieur (avec protection mécanique si accessible). Ces câbles devront pénétrer directement dans chaque local technique onduleur du bâtiment.
 - c. Positionner les onduleurs à l'extérieur, sur le toit, au plus près des modules.
 - d. Faire cheminer les câbles DC à l'intérieur du bâtiment jusqu'au local technique onduleur dans un cheminement technique protégé coupe- feu de degré égal à celui de la stabilité au feu du bâtiment avec un minimum d'une demie heure et situé en dehors des dégagements et des locaux à risques particuliers.
 - e. Faire cheminer les câbles DC uniquement dans le volume où se trouvent les onduleurs. Ce volume sera situé à proximité immédiate des modules. Il ne sera accessible ni au public, ni au personnel ou aux occupants non autorisés.
- Minimiser le plus possible la longueur du câblage DC entre les modules et l'onduleur.
- Installer une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs, positionnée de façon visible à proximité du dispositif de mise hors tension du bâtiment et identifiée par la mention « Attention présence de deux sources de tension : 1 Réseau de distribution – 2 Panneaux photovoltaïques » en lettres noires sur fond jaune.
- Munir chaque onduleur d'un contrôleur d'isolement permettant de prévenir un défaut éventuel.
- Utiliser des câbles de type unipolaire C2 non propagateur de la flamme et résistant au minimum à des températures de 70°C. Les identifier et les signaler tous les 5 m en lettres noires sur fond jaune, avec mention « Danger : conducteurs actifs sous tension ».
- Isoler le local technique onduleur (si ce local existe) par des parois verticales et un plancher haut coupe-feu de degré 1 heure, le dispositif de communication devra être coupe- feu de degré ½ heure et muni d'un ferme porte. Ce local devra être signalé sur les plans destinés à faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.
- Implanter les cellules photovoltaïques et l'ensemble des éléments de manière à ne pas contrarier l'éventuel système de désenfumage.
- Faire vérifier l'installation tous les ans par un technicien compétent.
- Laisser libre un cheminement d'une largeur minimum d'1m autour des panneaux photovoltaïques afin de permettre l'accès aux éventuelles installations techniques du toit (exutoires, climatisation, etc...).
- Signaler sur les plans du bâtiment destinés à faciliter l'intervention des secours les emplacements du ou des locaux techniques onduleurs.
- Apposer un pictogramme dédié au risque photovoltaïque :
 - a. à l'extérieur du bâtiment au niveau de l'accès des secours
 - b. aux accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque
 - c. sur les câbles DC tous les 5m.

Exemples de pictogrammes



**PANNEAUX
PHOTOVOLTAIQUES**



ATTENTION
Présence de deux sources
de tension
- Réseau de distribution
- Panneaux photovoltaïques



DANGER
Installation électrique
sous tension durant la
journée



Isoler les deux sources
avant toute intervention

Dans le respect des prescriptions susvisées, j'émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet.

Le service prévision se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le Directeur Départemental empêché,
Le Directeur Départemental Adjoint

Colonel Rémy ANDRIOT



A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE

Numéro de dossier :	PC 018 223 23 T0003
Déposé le :	18 avril 2023
Demandeur :	Monsieur Guillaume LAJOINIE
Pour :	la construction d'un local de stockage et vente de fruits et légumes bio avec couverture photovoltaïque
Adresse des travaux :	RTE DES GOYONS lieu-dit LES ROUSSEAUX 18110 SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY
Référence cadastrale :	AB0014

CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES, SERVICE EAU ET ASSAINISSEMENT

Réponse du service eau et assainissement concernant l'autorisation d'urbanisme ci-dessus référencée	
EAU POTABLE :	
Terrain desservi : <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON si oui en capacité suffisante : <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	
Si non : _____ Date de desserte : __ / __ / ____	
Exploitant du réseau : <input checked="" type="checkbox"/> CCTHB <input type="checkbox"/> SAUR <input type="checkbox"/> SUEZ <input type="checkbox"/> VEOLIA	
Remarques :	
ASSAINISSEMENT COLLECTIF :	
Terrain desservi : <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON si oui en capacité suffisante : <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	
Si non : _____ Date de desserte : __ / __ / ____	
Exploitant du réseau : <input type="checkbox"/> CCTHB <input type="checkbox"/> SAUR <input type="checkbox"/> SUEZ <input type="checkbox"/> VEOLIA	
Remarques :	
PFAC : <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON	Courrier info service Eaux :

Date de transmission au service eau et assainissement : 27 avril 2023	Date de traitement du dossier par le service eau et assainissement : 28 AVR. 2023
Nom et signature de l'instructeur ADS en charge du dossier : Marc BEAUVOIS 	Signature et cachet du service eau et assainissement :

Enedis - Cellule AU - CU

MAIRIE DE SAINT MARTIN D' AUXIGNY
3 PLACE DE LA MAIRIE
18110 SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY

Téléphone : 0970 831 970
Télécopie : 0247766155
Courriel : cen-are@enedis.fr
Interlocuteur : R.Coulibaly

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme
OLIVET, le 21/06/2023

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PC01822323T0003 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : ROUTE DES GOYONS
LES ROUSSEAUX
18110 SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY
Référence cadastrale : Section AB , Parcelle n° 14
Nom du demandeur : LAJOINIE GUILLAUME

Pour la puissance de raccordement demandée de 36 kVA triphasé, aucune contribution financière¹ n'est due par la CCU à Enedis. Notre réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 36 kVA triphasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement supérieure à celle indiquée ci-dessus, une éventuelle contribution financière pour des travaux de raccordement pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Votre conseiller

Pour information :

Nous tenons également à vous préciser que cette parcelle est surplombée par une ligne électrique aérienne ou traversée par un câble électrique souterrain, les constructions érigées sur ce terrain devront donc respecter les distances réglementaires de sécurité décrites dans l'arrêté technique du 17 mai 2001. Si ces constructions ne pouvaient se trouver à distance réglementaire des ouvrages, alors ceux-ci devront être mis en conformité. Dès l'acceptation de l'autorisation d'urbanisme, le pétitionnaire devra demander une étude à Enedis pour déterminer les solutions techniques et financières à

¹ Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie

